

Femmes Sans Frontières

***A.S.B.L***.

Enregistrée à l’office du Notaire de la ville de Mbandaka sous le numéro 10271456/012 folio 214 volume XXV du 30 avril 2009 et

elle a obtenu l’autorisation de fonctionnement taqu’ASBL par l’arrêté provincial n°2010/010/CAB/PROGOU/EQ/CPAS/CJ/BW/2013 du 12 mai 2010

N° UNGM: 413662/ N° PADOR : CD\_2015\_BAQ\_2309207713

**Recommandation générale sur les droits des femmes et des filles autochtones.**

 Les femmes autochtones en générale par rapport aux femmes bantous, subissent d’innombrables violations d’ordre culturel, éducationnel, juridique, environnemental, économique, politique, sanitaire…. Pour ne citer que ceux-là. Évoluent dans un contexte de pauvreté sans pareil et dans un environnement influencé par les us et coutumes tendant à la reléguer au second plan. La femme reste selon la société équatorienne attachée à la tradition qui l’avilisse bien que pour l’avènement d’un développement national, les institutions doivent être démocratiques et représentatives de toutes les catégories sociales à savoir les femmes, les hommes, les minorités et les majorités, plusieurs raisons sont données pour expliquer cet état de chose : ignorance de ces droits , leur statut minoritaire ,complexe d’infériorité, les us et coutumes rétrogrades en faveur des femmes et filles autochtones , le préjugé, faible niveau d’instruction etc.… renforcent la vulnérable des femmes et filles autochtones, malgré les différentes lois , édit provinciale tels que : la déclarations des nations unies sur les droits des femmes et filles autochtones , la convention 169 de l’OIT sur le statut de travail , le cahier de CEDEF …. Son applicabilité par les parties prenantes selon les résolutions prises par les Etats membres posent problèmes, et donc la protection, sa promotion et l’implication des femmes et filles autochtones dans tous les secteurs de la vie s’avère très indispensable. C’est pourquoi pour la matérialisation, nous recommandons ce qui suit :

1. Accélérer le processus de plaidoyer pour la publication de la loi sur la protection et la promotion des femmes et filles autochtones ;
2. Forte sensibilisation porte à porte des PA sur les droits des PA
3. Sensibiliser les autorités scolaires sur les droits à l’accès à l’éducation scolaire des femmes et filles autochtones
4. Former et sensibiliser les femmes et filles autochtones sur la santé de la reproduction ‘ planning familial pour réduire les naissances indésirables
5. Mettre un accent sur la gratuité de scolarisation pour les enfants autochtones et ouverture des centres de rattrapage scolaire pour les adultes autochtones et les centres d’alphabétisation renforceraient leur niveau de compréhension
6. Formation en apprentissage des métiers
7. Sensibiliser les femmes et filles autochtones sur l’existence de l’édit provincial N° 02/2018 Portant la reconnaissance des droits de possession et de jouissance des femmes aux matrimoines fonciers et forestiers pour leur appropriation et plaider auprès des autorités pour la prise de mesure d’application pour une large vulgarisation de cet édit,
8. Appui les femmes et filles autochtones en intrants agricoles et les outils aratoires
9. Plaidoyer pour la reconnaissance de possession et la jouissance des droits de femmes et filles autochtones de leurs droits fonciers et forestiers
10. Mettre en place une clinique juridique pour accompagner et assister en faveur des femmes et filles autochtones victimes des discriminations sociales, raciales, et violences sexuelles.
11. Pour assurer une bonne et dite forme, il faut mettre en place une commission mixte (bantoues et autochtones) de suivi ;
12. Créer des espaces de loisir et récréative pour renforcer la cohabitation pacifique entre les femmes et filles autochtones et les bantous
13. Du fait qu’elles sont privées d’information, procéder à la distribution des postes récepteur (radio) disponibiliser les radios communautaires (la voix des femmes et filles autochtones) pour faire attendre leurs voix au monde et s’informer à tout moment.
14. Créer des systèmes des micro crédit pour renforcer leurs autonomies économiques et leurs pouvoirs économiques
15. Programmer des formations d’apprentissage en vue de leur assurer la protection sociale et économique et aussi de leur intégration active dans la communauté ;
16. Plusieurs d’entre eux vivent en union libre, les accompagner à régulariser leurs mariages et surtout devant l’officier de l’Etat civil et gratuit ; et officialiser le mariage entre les femmes et filles autochtones et les bantous
17. Prendre des dispositions à mettre en place un comité pour accompagnement et suivi des règles et gestes barrières au temps de la pandémie et pour leur propreté d’hygiène corporelle.
18. Collecter les données sur le monitoring sur la violation des droits de femmes et filles autochtones
19. Former les femmes et filles autochtones le parajuriste, formations parajuristes des pro DDH
20. Répertorier les associations des femmes et filles autochtones et les regrouper selon leur filière
21. Former les jeunes femmes et filles autochtones en gestion des outils numériques
22. Faire le plaidoyer auprès des états membres à mettre en application des résolutions prises sur 1325, CEDEF,
23. Créer des alliances avec d’autres réseaux, plateforme internationale, régionaux et nationaux
24. Faire le plaidoyer pour l’effectivité du décret du premier ministre n°013/005 du 15 septembre 2013 portant la création, organisation et fonctionnement des conseils locaux de sécurité de proximité

**II COMMENTAIRES**

Malgré les différents documents juriques , la déclaration des nations unies sur les femmes et filles autochtones selon la résolution adoptée par l’assemblée générale le 13 septembre2017, dans son article 10,les droits des femmes et filles autochtones sont garanties dans les articles 8,25,26,27, et 28 de la loi foncière, pour conclure, articles 37 alinéa2 stipule que aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interpréter de manière à discriminer ou à nier les droits des femmes et filles autochtones énoncés dans les traités , les accords et autres arrangement constructifs ,

La convention 169 de l’OIT sur le statut du travail et le cahier de CEDEF la mise en application des toutes ces résolutions posent problèmes par les Etats membres parmi lesquels, la République Démocratique du Congo

Par ailleurs, les conflits armés à l’est de la RDC, la turbulence politique, les conflits fonciers, la tuerie, la violence, la pauvreté sont les facteurs qui ne favorisent pas aux femmes et filles autochtones de se développer comme tous les êtres humains

Si l’ONU pouvait faire à tout moment le suivi auprès des Etats membres sur leurs engagements sur les résolutions prises dans les différentes assemblées générale des NATIONS UNIES,

Des actions concrètes ou de loi spécifique en mettant un accent particulier sur les femmes et filles autochtones

 Fait à Mbandaka, le 25/01/2022

 Pour les Femmes Sans Frontières

 **Jacquie KANGU KOBE**

 Coordonnatrice